ARRETE Nº 7////33 1. /A/MINMAP du 0.6 JUIL 2020

Mettant en vigueur le manuel de procédures sur les modalités de rémunération et de paiement basé sur la performance (PBF) des acteurs du système des marchés publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du trésor relatif à la sauvegarde de la fortune publique ;
- Vu la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises de l'Etat, modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 :
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement
- Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République :
- Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2018 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°0271/MINMAP/CAB du 27 septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2019,

ARRETE:

- ARTICLE 1.- Est mis en vigueur et joint au présent arrêté, le Manuel de procédures fixant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance des acteurs du système des marchés publics.
- ARTICLE 2.- Les modalités visées à l'article 1er ci-dessus concernent notamment la contractualisation, la vérification, la revue et la contre-vérification des performances des acteurs du système des marchés publics.
- <u>ARTICLE 3.-</u> La mise en œuvre des procédures fixées par le Manuel de procédures précité incombe aux acteurs ci-après :
 - l'Autorité chargée des Marchés Publics ;
 - le Ministère des Marchés Publics ;

- l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics ;
- les Commissions de Passation des Marchés ;
- les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés :
- les Sous Commissions d'Analyse ;
- les Experts;
- le Comité chargé de l'Examen des Recours.

ARTICLE 4.- Le système de rémunération et de paiement basé sur la performance (PBF) est mis en œuvre pendant une phase pilote pour la période allant du 1^{er} Août 2020 au 31 juillet 2021.

ARTICLE 5.- Sont concernés par la phase pilote visée à l'article 4 ci-dessus, les Commissions de Passation des Marchés, les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics ainsi que les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés relevant des administrations et projets ciaprès :

- 1. le Ministère des Marchés Publics ;
- 2. le Ministère de la Santé Publique;
- 3. le Ministère de l'Education de Base ;
- 4. le Ministère des Finances;
- 5. le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- 6. le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- 7. l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 8. le Projet d'Amélioration de l'Efficacité de la Dépense Publique et du Système Statistique.

ARTICLE 6.- Au terme de la phase pilote, le Manuel de procédures susvisé fera l'objet d'une évaluation, avant son application à l'ensemble des acteurs du système de passation des marchés publics.

ARTICLE 7.- les acteurs non concernés par la phase pilote demeurent régis par les dispositions de l'arrêté conjoint n°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant les montants des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaires des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et Rapporteurs des Sous-commissions d'Analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la passation, le suivi et le contrôle des marchés publics.

<u>ARTICLE 8.-</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et inséré au journal officiel en Français et en Anglais. /-

oundé, le () 6 JUIL 2020

MINISTRE DELEGUE

HIM TAI BA MA